

Dossier consolidé

Date de création : 23-10-2025

Projet de loi 8606

Projet de loi relatif à la profession de conseiller en génétique et portant modification de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé

Date de dépôt : 30-07-2025

Date de l'avis du Conseil d'État : 21-10-2025

Auteur(s) : Madame Martine Deprez, Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
30-07-2025	Déposé	20250730_Depot	<u>3</u>
03-09-2025	Avis : Collège médical	20250903_Avis	<u>38</u>
17-09-2025	Avis : Conseil supérieur de certaines professions de santé	20250917_Avis	<u>41</u>
21-10-2025	Avis du Conseil d'État	20251021_Avis_2	<u>45</u>

20250730_Depot



Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 24 juillet 2025 approuvant sur proposition de la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. *La Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale est autorisée à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi relatif à la profession de conseiller en génétique et portant modification de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.*

Art. 2. *La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et de la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale, de l'exécution du présent arrêté.*

Luxembourg, le 30 juillet 2025

Le Premier ministre

Luc Frieden

La Ministre de la Santé et de la Sécurité
sociale

Martine Deprez



Exposé des motifs

Le présent projet de loi a pour objet la modification de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, et de son annexe, afin d'inclure à la liste des professions de santé au Luxembourg, celle de conseiller en génétique.

Cette consécration législative est souhaitable afin de répondre avec exactitude et de manière adaptée aux besoins du terrain en matière de prise en charge des patients dans le domaine de la génétique humaine. En France, où cette profession a fait l'objet d'une consécration législative par la loi n° 2004-800 de bioéthique du 9 août 2004, elle s'avère centrale dans la prise en charge et le diagnostic des patients à risque de développer des maladies génétiques.

Le conseil génétique, assuré par le conseiller en génétique et qui intervient en amont de la phase de diagnostic, a pour but d'évaluer le risque qu'a le patient d'être porteur d'une affection génétique ou de la transmettre à sa descendance, par le biais d'entretiens individuels avec le patient et sa famille. Il permet ainsi d'orienter et de préparer au mieux la phase suivante de diagnostic et de traitement. A posteriori, l'activité de génétique clinique assurée par le médecin-spécialiste en médecine génétique a pour objectif principal l'établissement du diagnostic de la maladie présentée par le patient après avoir réalisé son examen clinique et interprété les résultats des tests génétiques.

Ces deux activités sont donc pleinement complémentaires mais en pratique très délimitées, et le cadre légal apporté par le présent projet de loi a pour but de refléter cette réalité.

La création de cette nouvelle profession de santé implique de détailler au sein d'une annexe 22 nouvelle à la loi modifiée du 26 mars 1992 précitée, les exigences en matière de formation et de diplôme pour l'accès à la profession de conseiller en génétique, les missions du conseiller en génétique, les modalités d'exercice de ses attributions ainsi que les actes professionnels qu'il est en capacité et en droit de réaliser.

Dans un premier temps, le texte modificatif entend préciser les conditions d'accès à la profession de conseiller en génétique. Cette profession relève du système général de reconnaissance des diplômes prévu par l'article 10 de la directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles¹. Celle-ci a fait l'objet d'une transposition au sein de divers textes nationaux. Elle a également été modifiée par la directive 2013/55/CE du 20

¹ [Directive - 2005/36 - FR - EUR-Lex \(europa.eu\)](#)



novembre 2013²., elle-même transposée en droit interne au sein de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Une « *profession réglementée* » est ainsi définie à l'article 3, lettre a), de la loi précitée, comme étant « *une activité ou un ensemble d'activités professionnelles dont l'accès, l'exercice ou une des modalités d'exercice est subordonné directement ou indirectement, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, à la possession de qualifications professionnelles déterminées; l'utilisation d'un titre professionnel limitée par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives aux détenteurs d'une qualification professionnelle donnée constitue une modalité d'exercice* ».

En application de ces dispositions, l'accès à la profession de conseiller en génétique est subordonné à la détention d'un titre de formation attestant d'un niveau d'études équivalent à un Master soit un total de 300 crédits ECTS conformément au système européen de transfert et d'accumulation de crédits, et du suivi d'une formation adéquate aux compétences que le conseiller en génétique doit détenir. Cette formation doit également inclure des stages pratiques représentant l'équivalent d'au moins 38 crédits ECTS.

Dans un second temps, le descriptif précis des modalités d'exercice de cette nouvelle profession de santé permet en effet de délimiter avec clarté les missions et les actes professionnels réalisés par le conseiller en génétique, lequel n'a pas le titre de médecin, et de les distinguer de celles du médecin-spécialiste en médecine génétique, discipline reconnue comme spécialité en médecine à l'article 1^{er}, point 25., du règlement grand-ducal modifié du 10 juillet 2011 fixant la liste des spécialités en médecine et médecine dentaire reconnues au Luxembourg. L'élaboration d'un cadre légal clair et précis pour l'exercice de cette profession est donc essentielle, sinon indispensable, afin de garantir la sécurité juridique et l'exercice légal par le conseiller en génétique de ses attributions.

Cette consécration législative est vivement souhaitable afin de répondre avec exactitude et de manière adaptée aux besoins du terrain en matière de prise en charge des patients dans le domaine de la génétique humaine.

Compte tenu de l'obligation faite au conseiller en génétique d'exercer sous la responsabilité d'un médecin-spécialiste en médecine génétique, et en raison de l'importance de l'aspect pluridisciplinaire dans la prise en charge des patients, les missions du conseiller en génétique ne sauraient être efficacement réalisées que dans une structure qui dispose des moyens humains, techniques et matériels suffisants pour répondre aux besoins des patients dont la prise en charge

² [Directive - 2013/55 - EN - EUR-Lex](#)



implique la rencontre de plusieurs professionnels de santé ainsi qu'un accompagnement psychologique.

C'est notamment le cas des centres de diagnostic visés par l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 4., de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière. Ces structures sont en effet actuellement les plus adaptées pour accueillir les praticiens spécialisés dans la discipline de la médecine génétique, en ce compris des médecins-spécialistes et des conseillers en génétique.

Ainsi, le Laboratoire national de santé, ci-après « LNS », aujourd'hui unique centre de diagnostic du Luxembourg, a pour mission première, en tant que fournisseur exclusif de services génétiques au Luxembourg, de rendre le spectre complet des services de génétique médicale accessible à toutes les personnes vivant ou travaillant au Luxembourg. En effet, au Luxembourg, depuis la loi précitée du 8 mars 2018, le LNS dispose d'un monopole dans le domaine de l'anatomie pathologique et de la génétique humaine, ce qui lui a permis de se doter d'une équipe fonctionnelle de médecins-spécialistes en médecine génétique, notamment depuis la création du National Center of Genetics, ci-après « NCG ».

Pourtant, le Luxembourg est touché, comme partout en Europe, par une importante pénurie de spécialistes. En effet, le NCG du LNS est confronté à un déficit d'offre dans le domaine du conseil génétique amenant à de longs délais d'attente pour les patients afin d'obtenir un rendez-vous.

En France, dans les équipes constituées de médecins généticiens et de conseillers en génétique, le conseil génétique est effectué par les conseillers tandis que les médecins peuvent se concentrer essentiellement sur les actes qui nécessitent une intervention médicale. Or, la profession de conseiller en génétique n'étant pas réglementée ni autorisée au Luxembourg, les médecins du LNS spécialistes en médecine génétique assurent l'ensemble de la prise en charge du patient, de la phase des entretiens individuels et de la recherche d'antécédents familiaux, jusqu'à la phase de diagnostic et de réalisation des examens cliniques et tests génétiques appropriés.

Cette situation est d'autant plus problématique aujourd'hui que le LNS fait face à une expansion de la demande de consultations de génétique en raison du développement du diagnostic moléculaire des maladies génétiques.

C'est pourquoi, afin de répondre à l'afflux de demandes et réduire les délais d'attente, il serait urgent que le LNS puisse renforcer ses ressources par le recrutement de conseillers en génétique.

Cette avancée législative aurait notamment pour vertu d'optimiser le travail médical au sein du LNS en allégeant la charge de travail du NCG, et d'améliorer la qualité de la prise en charge des personnes touchées par des troubles génétiques ou des personnes dites à risque en raison de



leur héritage génétique en favorisant la pluridisciplinarité et l'accès à une prise en charge complète.

Enfin, le conseiller génétique, qui doit exercer sous la responsabilité d'un médecin-spécialiste en médecine génétique, sera de facto amené à travailler au sein du LNS tant que le monopole légal dans le domaine de la génétique humaine est en vigueur. Cette configuration permet toutefois de garantir la sécurité du patient, la qualité de la prise en charge et d'éviter le morcellement et la complexification du suivi du patient entre plusieurs interlocuteurs. De plus, dans l'intérêt de la santé des patients, des médecins-spécialistes en médecine génétique du LNS peuvent être détachés au sein d'autres structures afin de travailler en collaboration avec d'autres médecins spécialistes dans une optique de pluridisciplinarité et de qualité du suivi du patient. Ce cas de figure existe déjà au Luxembourg et pourrait donc offrir aux conseillers en génétique du LNS la possibilité de travailler sous la responsabilité du médecin généticien en dehors de la structure du LNS, afin de s'adapter aux besoins des patients et à l'évolution de la demande de consultations en génétique dans le pays si celle-ci poursuit sa forte progression.



Projet de loi relatif à la profession de conseiller en génétique et portant modification de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du ... et celle du Conseil d'État du ... portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. L'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé est modifié comme suit :

1° Au point 21°, le point final est remplacé par un point-virgule ;

2° À la suite du point 21°, il est ajouté un point 22° nouveau libellé comme suit :

« 22° conseiller en génétique. ».

Art. 2. À l'article 7, de la même loi, le terme « 21 » est remplacé par le terme « 22 ».

Art. 3. À la suite de l'annexe 21, de la même loi, il est inséré une annexe 22 nouvelle prenant la teneur suivante :



«

Annexe 22 relative à la profession de conseiller en génétique

1. Champ d'application

Les dispositions de la présente annexe sont applicables aux personnes autorisées à exercer au Grand-Duché de Luxembourg la profession de conseiller en génétique conformément à l'article 2.

Ces personnes portent le titre professionnel de conseiller en génétique.

2. Exigences en matière de formation et d'accès à la profession de conseiller en génétique

(1) L'accès à la profession de conseiller en génétique est subordonné à l'obtention préalable d'un diplôme de master relevant de l'enseignement supérieur visé à l'article 1^{er} de la loi du 21 juillet 2023 ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur et sanctionnant une formation dans le domaine du conseil en génétique.

(2) Le titre visé au paragraphe 1^{er} sanctionne une formation d'au moins 300 crédits ECTS et comporte un enseignement théorique et pratique. L'enseignement pratique doit comporter des stages pratiques d'au moins 38 crédits ECTS.

(3) La formation visée aux points 1 et 2 permet d'acquérir les connaissances théoriques et pratiques dans les matières suivantes :

- Bases de la génétique médicale et moléculaire ;
- Anomalies du développement et diagnostic prénatal ;
- Oncogénétique ;
- Pratique du conseil en génétique.

3. Missions du conseiller en génétique

Le conseiller en génétique, sous la responsabilité d'un médecin-spécialiste en médecine génétique, réalise les missions suivantes :

- 1° Délivre les informations et conseils aux personnes et à leurs familles susceptibles de faire l'objet ou ayant fait l'objet d'un examen des caractéristiques génétiques à des fins médicales ;
- 2° Prépare la prise en charge du patient en récoltant les informations nécessaires au diagnostic génétique.



4. Modalités d'exercice des attributions du conseiller en génétique

L'exercice de la profession de conseiller en génétique est caractérisé par les attributions qui lui sont réservées et qui comportent les actes professionnels spécifiques visés au point 5.

5. Actes professionnels du conseiller en génétique

Dans le cadre de ses missions, le conseiller en génétique accomplit, sous la responsabilité d'un médecin-spécialiste en médecine génétique, les actes professionnels suivants :

(1) Réalisation de l'anamnèse personnelle du patient :

- 1° Recueillir les informations médicales pertinentes, les rapports médicaux, les résultats de laboratoire, les antécédents familiaux et médicaux ;
- 2° À partir des informations recueillies, évaluer la probabilité que le patient soit affecté d'une prédisposition génétique ou qu'il porte une mutation génétique.

(2) Communication des risques individuels et des possibilités de tests génétiques :

- 1° Informer le patient des tests génétiques appropriés, des résultats possibles et des modes de transmission héréditaire ;
- 2° Recueillir le consentement du patient pour la prescription du test génétique par le médecin-spécialiste en médecine génétique.

(3) Assurer un suivi du patient et, le cas échéant de sa famille :

- 1° Communiquer au patient les résultats des tests génétiques dans le respect des modalités définies au paragraphe 4 et l'informer des modalités de prise en charge de la pathologie génétique ;
- 2° Préparer un rapport écrit en concertation avec le médecin-spécialiste en médecine génétique, le communiquer au médecin traitant du patient en incluant, s'il y a lieu, de la documentation destinée à accompagner et guider le patient et sa famille dans le suivi de la prise en charge.

(4) Le conseiller en génétique exerce ses missions au sein d'une équipe pluridisciplinaire, composée au moins d'un médecin-spécialiste en médecine génétique.

Le médecin-spécialiste en médecine génétique et le conseiller en génétique établissent un protocole d'organisation qui précise :

- a) Les conditions générales d'intervention du conseiller en génétique au sein de l'équipe pluridisciplinaire ;



- b) Les modalités de transmission d'informations entre le conseiller en génétique et le médecin-spécialiste en médecine génétique sous la responsabilité duquel il exerce ;
- c) Les modalités de communication au patient des résultats des tests génétiques ;
- d) Le délai de révision du protocole d'organisation.

Ce protocole d'organisation est porté à la connaissance de l'ensemble des membres de l'équipe pluridisciplinaire. ».

Art. 4. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Commentaire des articles

Ces articles ont pour objet de modifier la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé.

Article 1^{er}

Cet article propose d'inclure à la liste des professions de santé reconnues au Luxembourg au sein de ladite loi, celle de conseiller en génétique. Cette profession, qui a déjà fait l'objet d'une consécration législative en France par la loi n° 2004-800 de bioéthique du 9 août 2004, s'avère être centrale dans la prise en charge et le diagnostic des patients à risque de développer des maladies génétiques. Au point 2°, l'ajout d'un point 22° nouveau intitulé « conseiller en génétique » permet ainsi à cette nouvelle profession de santé d'être reconnue au Luxembourg et de pouvoir être exercée par les professionnels concernés dans le respect des dispositions de la loi modifiée du 26 mars 1992 précitée.

Article 2

Compte tenu de l'ajout d'une annexe 22 nouvelle relative à la profession de conseiller en génétique, l'adaptation au point 2° de l'article 7 de la même loi en remplaçant le nombre « 21 » par le nombre « 22 » est nécessaire.

Article 3

Une annexe nouvelle intitulée « Annexe 22 relative à la profession de conseiller en génétique » est insérée à la suite de l'annexe 21 actuelle. A l'instar des autres professions de santé, cette nouvelle annexe 22 entend apporter un descriptif précis des exigences en matière de formation et de diplôme pour l'accès à la profession de conseiller en génétique, les missions du conseiller en génétique, les modalités d'exercice de ses attributions ainsi que les actes professionnels qu'il est en capacité et en droit de réaliser.

Le point 2 détaille ainsi les conditions de diplôme pour l'accès à la profession de conseiller en génétique. Le paragraphe 2 précise en effet que l'exercice de cette profession est subordonné à la détention d'un titre de formation attestant d'un niveau d'études équivalent à un Master soit un total de 300 crédits ECTS conformément au système européen de transfert et d'accumulation de crédits, et du suivi d'une formation adéquate afin que le conseiller génétique acquière les compétences requises pour l'exercice de cette activité. Cet apprentissage doit également être



complété de stages pratiques représentant l'équivalent d'au moins 38 crédits ECTS afin que le conseiller en génétique appréhende ses futures missions ainsi que la collaboration avec le médecin généticien et les interactions avec les patients.

Les auteurs du projet de loi se sont notamment inspirés des programmes de Master en France, Italie et Autriche permettant d'accéder à la profession de conseiller en génétique, ainsi que des recommandations de l'*European Board of Medical Genetics* (EBMG).

Ensuite, les matières de base devant a minima être enseignées dans l'ensemble des formations de conseiller en génétique officiellement reconnues sont listées au paragraphe 3 afin que la reconnaissance par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche des titres de formation obtenus à l'étranger soit facilitée. Cette liste n'est toutefois pas limitative et le conseiller en génétique peut suivre, en plus des matières listées au sein de l'Annexe, d'autres enseignements en génétique proposés par son établissement.

Les points 3., 4. et 5. de l'Annexe 22 proposent de décrire en détail les missions du conseiller en génétique, les modalités d'exercice de ses attributions ainsi que les actes professionnels qu'il est en droit de réaliser sans empiéter sur les missions du médecin-spécialiste en médecine génétique.

Le point 5. de l'Annexe 22 est consacré à la description des actes professionnels que le conseiller en génétique pourra accomplir tout au long de la prise en charge du patient.

Dans un souci de sécurité juridique, il est précisé que le conseiller en génétique exerce ses missions sous la responsabilité du médecin-spécialiste en médecine génétique. La notion de responsabilité est d'ailleurs employée à l'article L1132-1, alinéa 1^{er}, du Code de la santé publique français¹ relatif à la profession de conseiller en génétique. Afin de garantir le respect par chacun de ses attributions, le conseiller en génétique doit consulter le médecin-spécialiste en médecine génétique afin d'obtenir sa validation pour tout ce qui relève de son champ de compétence ce qui implique entre eux une étroite collaboration.

Compte tenu de cette exigence, le conseiller génétique sera de facto amené à travailler au sein du LNS tant que le monopole légal dans le domaine de la génétique humaine qui lui est conféré par l'article 6, paragraphe 3, de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements

¹ Article L1131-1, alinéa 1^{er}, du Code de santé publique : « *Le conseiller en génétique, sur prescription médicale et sous la responsabilité d'un médecin qualifié en génétique, participe au sein d'une équipe pluridisciplinaire :*

1° A la délivrance des informations et conseils aux personnes et à leurs familles susceptibles de faire l'objet ou ayant fait l'objet d'un examen des caractéristiques génétiques à des fins médicales défini à l'article L. 1131-1, ou d'une analyse aux fins du diagnostic prénatal défini à l'article L. 2131-1 ;

2° A la prise en charge médico-sociale, psychologique et au suivi des personnes pour lesquelles cet examen ou cette analyse est préconisé ou réalisé ».



hospitaliers et à la planification hospitalière, est en vigueur. Cette configuration permet toutefois de garantir la sécurité du patient, la qualité de la prise en charge et d'éviter le morcellement et la complexification du suivi du patient entre plusieurs interlocuteurs. De plus, dans l'intérêt de la santé des patients, des médecins-spécialistes en médecine génétique du LNS peuvent être détachés au sein d'autres structures afin de travailler en collaboration avec d'autres médecins spécialistes dans une optique de pluridisciplinarité et de qualité du suivi du patient. Ce cas de figure existe déjà au Luxembourg et pourrait donc offrir aux conseillers en génétique du LNS la possibilité de travailler sous la responsabilité du médecin généticien en dehors de la structure du LNS, afin de s'adapter aux besoins des patients et à l'évolution de la demande de consultations en génétique dans le pays si celle-ci poursuit sa forte progression.

Ensuite, l'annexe détaille les missions que le conseiller en génétique peut réaliser. En effet, dans un premier temps, le conseiller en génétique réalise l'anamnèse personnelle du patient afin d'évaluer le risque qu'il soit porteur, lui ou sa famille, d'une anomalie génétique. A partir de cela, il peut orienter le patient sur les tests génétiques appropriés qu'il devra réaliser après validation du médecin de ce premier état des lieux.

Ensuite, le conseiller en génétique peut communiquer les résultats des tests réalisés au patient selon les modalités définies au sein du protocole d'organisation de l'équipe, conformément au point 5, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, de l'Annexe. La communication des résultats est d'ailleurs l'une des missions du conseiller en génétique qui fait également l'objet d'un encadrement en France. Le décret n° 2022-1488 du 29 novembre 2022 relatif aux conditions de prescription de certains examens de biologie médicale et de communication de leurs résultats par les conseillers en génétique a inséré l'article R1132-5-1 qui dispose que : « *Le conseiller en génétique peut, dans les cas définis par le protocole d'organisation prévu à l'article R. 1132-5-2 : (...) 2° Procéder à la communication des résultats des examens mentionnés au 1° ;* »

L'article R1132-5-2 précise ensuite qu'il revient au protocole d'organisation de définir : « *4° Les situations dans lesquelles le conseiller en génétique peut communiquer aux personnes concernées les résultats des examens mentionnés au 3°* ».

Une fois les résultats des tests communiqués au patient, le conseiller en génétique assure le suivi du patient afin de l'accompagner dans sa prise en charge et lui transmettre les informations qui lui seraient utiles pour améliorer son quotidien.

S'il dispose d'une certaine autonomie dans l'exercice des missions détaillées dans l'annexe, il est important de souligner que le conseiller génétique exerce toujours ses attributions au sein d'une équipe pluridisciplinaire dans un souci de collégialité avec les autres professionnels de santé qui interviennent dans la prise en charge du patient. Cette précision est d'ailleurs faite au point 5,



paragraphe 4, alinéa 1^{er}. La composition de cette équipe pluridisciplinaire n'est pas plus amplement détaillée car elle dépend des besoins du service et peut varier selon les situations médicales rencontrées.

Afin de garantir une bonne répartition des tâches entre le conseiller en génétique et le médecin généticien ainsi qu'une collaboration efficace, il est précisé au point 5., paragraphe 4, alinéa 2, que les deux professionnels peuvent établir un protocole d'organisation à l'instar de ce qui est prévu en France aux articles R1132-5-1 et R1132-5-2 du Code de la santé publique. Au sein de ce protocole, peuvent notamment être prévues les conditions générales d'intervention du conseiller en génétique au sein de l'équipe pluridisciplinaire ; les modalités de transmission d'informations entre le conseiller en génétique et le médecin-spécialiste en médecine génétique sous la responsabilité duquel il exerce ; les modalités de communication au patient des résultats des examens génétiques et des modalités de prise en charge ; son délai de révision.

Article 4

Sans commentaires.



Texte coordonné (Extraits)

Loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé

Chapitre 1^{er} - Exercice de certaines professions de santé

Art. 1^{er}. Champ d'application.

(1) La présente loi s'applique aux professions de santé suivantes :

- 1° infirmier ;
- 2° infirmier en anesthésie et réanimation ;
- 3° infirmier en pédiatrie ;
- 4° infirmier psychiatrique ;
- 5° infirmier gradué ;
- 6° sage-femme ;
- 7° aide-soignant ;
- 8° assistant technique médical ;
- 9° laborantin ;
- 10° assistant d'hygiène sociale ;
- 11° assistant social ;
- 12° pédagogue curatif ;
- 13° diététicien ;
- 14° ergothérapeute ;
- 15° rééducateur en psychomotricité ;
- 16° masseur ;
- 17° masseur-kinésithérapeute ;
- 18° ostéopathe ;
- 19° orthophoniste ;
- 20° orthoptiste ;
- 21° podologue ;
- 22° conseiller en génétique.**



(2) La présente loi ne s'applique qu'aux assistants d'hygiène sociale visés au paragraphe 1^{er}, point 10°, qui ont été autorisés avant le 30 juin 2023 à exercer la profession d'assistant d'hygiène sociale au Grand-Duché de Luxembourg conformément à l'article 2.

(...)

Art. 7. Exercice, formation, missions et attributions des professions de santé

Les règles d'exercice, les exigences en matière de formation, les missions ainsi que les attributions des professions de santé visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, sont précisées dans les annexes 1 à ~~21~~ 22 qui font partie intégrante de la présente loi.

(...)

ANNEXE

Annexe 22 relative à la profession de conseiller en génétique

1. Champ d'application

Les dispositions de la présente annexe sont applicables aux personnes autorisées à exercer au Grand-Duché de Luxembourg la profession de conseiller en génétique conformément à l'article 2.

Ces personnes portent le titre professionnel de conseiller en génétique.

2. Exigences en matière de formation et d'accès à la profession de conseiller en génétique

(1) L'accès à la profession de conseiller en génétique est subordonné à l'obtention préalable d'un diplôme de master relevant de l'enseignement supérieur visé à l'article 1^{er} de la loi du 21 juillet 2023 ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur et sanctionnant une formation dans le domaine du conseil en génétique.

(2) Le titre visé au paragraphe 1^{er} sanctionne une formation d'au moins 300 crédits ECTS et comporte un enseignement théorique et pratique. L'enseignement pratique doit comporter des stages pratiques d'au moins 38 crédits ECTS.



(3) La formation visée aux points 1 et 2 permet d'acquérir les connaissances théoriques et pratiques dans les matières suivantes :

- Bases de la génétique médicale et moléculaire ;
- Anomalies du développement et diagnostic prénatal ;
- Oncogénétique ;
- Pratique du conseil en génétique.

3. Missions du conseiller en génétique

Le conseiller en génétique, sous la responsabilité d'un médecin-spécialiste en médecine génétique, réalise les missions suivantes :

1° Délivre les informations et conseils aux personnes et à leurs familles susceptibles de faire l'objet ou ayant fait l'objet d'un examen des caractéristiques génétiques à des fins médicales ;
2° Prépare la prise en charge du patient en récoltant les informations nécessaires au diagnostic génétique.

4. Modalités d'exercice des attributions du conseiller en génétique

L'exercice de la profession de conseiller en génétique est caractérisé par les attributions qui lui sont réservées et qui comportent les actes professionnels spécifiques visés au point 5.

5. Actes professionnels du conseiller en génétique

Dans le cadre de ses missions, le conseiller en génétique accomplit, sous la responsabilité d'un médecin-spécialiste en médecine génétique, les actes professionnels suivants :

(1) Réalisation de l'anamnèse personnelle du patient :

1° Recueillir les informations médicales pertinentes, les rapports médicaux, les résultats de laboratoire, les antécédents familiaux et médicaux ;
2° À partir des informations recueillies, évaluer la probabilité que le patient soit affecté d'une prédisposition génétique ou qu'il porte une mutation génétique.

(2) Communication des risques individuels et des possibilités de tests génétiques :

1° Informer le patient des tests génétiques appropriés, des résultats possibles et des modes de transmission héréditaire ;
2° Recueillir le consentement du patient pour la prescription du test génétique par le médecin-spécialiste en médecine génétique.



(3) Assurer un suivi du patient et, le cas échéant de sa famille :

1° Communiquer au patient les résultats des tests génétiques dans le respect des modalités définies au paragraphe 4 et l'informer des modalités de prise en charge de la pathologie génétique ;

2° Préparer un rapport écrit en concertation avec le médecin-spécialiste en médecine génétique, le communiquer au médecin traitant du patient en incluant, s'il y a lieu, de la documentation destinée à accompagner et guider le patient et sa famille dans le suivi de la prise en charge.

(4) Le conseiller en génétique exerce ses missions au sein d'une équipe pluridisciplinaire, composée au moins d'un médecin-spécialiste en médecine génétique.

Le médecin-spécialiste en médecine génétique et le conseiller en génétique établissent un protocole d'organisation qui précise :

- a) Les conditions générales d'intervention du conseiller en génétique au sein de l'équipe pluridisciplinaire ;**
- b) Les modalités de transmission d'informations entre le conseiller en génétique et le médecin-spécialiste en médecine génétique sous la responsabilité duquel il exerce ;**
- c) Les modalités de communication au patient des résultats des tests génétiques ;**
- d) Le délai de révision du protocole d'organisation.**

Ce protocole d'organisation est porté à la connaissance de l'ensemble des membres de l'équipe pluridisciplinaire.



Fiche financière

Le présent projet de loi devrait avoir un impact neutre, pour ne pas prévoir de mesure à charge du Budget de l'État.



Examen de proportionnalité

1. **Indiquer le nom de la profession réglementée et du secteur d'activités** (sur la base du code NACE de la profession)

La profession de santé suivante : le conseiller en génétique.

2. **Choisir le statut de la réglementation introduite :**

- Réglementation nouvelle
 Modification d'une réglementation existante :

La profession visée au point 1 est une profession de santé qui ne fait à l'heure actuelle l'objet d'aucune réglementation. Ce projet de loi consiste donc à intégrer cette profession dans le champ d'application de la loi modifiée du 26 mars 1992 sous rubrique. Il est proposé d'ajouter à la liste des professions de santé un point 22° nouveau intitulé « conseiller en génétique » à l'article 1^{er}, et de compléter l'annexe de la loi précitée d'une annexe nouvelle intitulée « Annexe 22 relative à la profession de conseiller en génétique ». A l'instar des autres professions de santé visées par la loi précitée, cette nouvelle annexe 22 entend apporter un descriptif précis des exigences en matière de formation et de diplôme pour l'accès à la profession de conseiller en génétique, les missions du conseiller en génétique, les modalités d'exercice de ses attributions ainsi que les actes professionnels qu'il est en capacité et en droit de réaliser.

3. **Préciser la nature de la disposition introduite ou modifiée**

- Titre professionnel
 Réserve d'activités (*La réglementation réserve l'exercice de certaines activités aux professionnels qualifiés*)
 Exigence de qualification
 Formation professionnelle continue
 Connaissance linguistique
 Restriction concernant la forme de la société
 Incompatibilité, exigence d'assurance professionnelle
 Restrictions tarifaires
 Restrictions en matière de publicité
 Inscription obligatoire à une organisation
 Restriction quantitative
 Autre

Si autre, préciser :



4. Décrire la modification apportée par la nouvelle mesure :

1. L'ajout d'un point 22° nouveau intitulé « conseiller en génétique » à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé permet à cette nouvelle profession de santé d'être reconnue au Luxembourg et d'être exercée par les professionnels concernés dans le respect des dispositions de la loi précitée. Le conseil génétique assuré par le conseiller en génétique et qui intervient en amont de la phase de diagnostic, a pour but d'évaluer le risque qu'a le patient d'être porteur d'une affection génétique ou de la transmettre à sa descendance par le biais d'entretiens individuels avec le patient et sa famille. Il permet ainsi d'orienter et de préparer au mieux la phase suivante de diagnostic et de traitement.
2. Ce projet de loi se propose également de compléter l'annexe de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé d'une annexe nouvelle intitulée « Annexe 22 relative à la profession de conseiller en génétique ». A l'instar des autres professions de santé visées par la loi précitée, cette nouvelle annexe 22 entend apporter un descriptif précis des exigences en matière de formation et de diplôme pour l'accès à la profession de conseiller en génétique, les missions du conseiller en génétique, les modalités d'exercice de ses attributions ainsi que les actes professionnels qu'il est en capacité et en droit de réaliser.

5. Titre professionnel et/ou réserve d'activités (*si applicable*)

- Indiquer si ce titre professionnel s'applique uniquement pour certaines modalités d'exercice :

Non

Oui, choisir à quelle modalité d'exercice le port du titre s'impose :

Superviseur

Salarié

Indépendant

Activités dans le secteur public

Activités dans le secteur public

Autre modalité d'exercice (préciser laquelle)



Le titre professionnel de conseiller en génétique est porté par toute personne qui est autorisée à exercer cette profession quel que soit le secteur d'activité concerné et à quelque titre que ce soit. Toutefois, Compte tenu de l'obligation faite au conseiller en génétique d'exercer sous la responsabilité d'un médecin-spécialiste en médecine génétique, et en raison de l'importance de l'aspect pluridisciplinaire dans la prise en charge des patients, les missions du conseiller en génétique ne sauraient être efficacement réalisées que dans une structure qui dispose des moyens humains, techniques et matériels suffisants pour répondre aux besoins des patients dont la prise en charge implique la rencontre de plusieurs professionnels de santé ainsi qu'un accompagnement psychologique.

Les centres de diagnostic visés par l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 4., de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière, sont les structures les plus adaptées pour accueillir les praticiens spécialisés dans la discipline de la médecine génétique, en ce compris des médecins-spécialistes et des conseillers en génétique. En effet, le Laboratoire national de santé, ci-après « LNS », aujourd'hui unique centre de diagnostic du Luxembourg, dispose déjà d'une équipe fonctionnelle de médecins-spécialistes en médecine génétique depuis la création du National Center of Genetics, ci-après « NCG ».

Cette avancée législative aurait notamment pour vertu d'optimiser le travail médical au sein du LNS en allégeant la charge de travail du NCG, et d'améliorer la qualité de la prise en charge des personnes touchées par des troubles génétiques ou des personnes dites à risque en raison de leur héritage génétique en favorisant la pluridisciplinarité et l'accès à une prise en charge complète.

- Indiquer si cette réserve d'activités peut être partagée avec d'autres professions réglementées:

Non

Oui, décrire ce partage d'activité ainsi que la/les profession(s) réglementée(s) concernée(s)



Le conseiller en génétique est amené à travailler en étroite collaboration avec le médecin-spécialiste en médecine génétique, sous la responsabilité duquel il travaille. En effet, lors de la prise en charge du patient, le conseiller en génétique effectue un entretien individuel afin de récolter l'ensemble des informations nécessaires au diagnostic génétique et réalise l'anamnèse personnelle du patient. Ensuite, et selon les résultats des tests génétiques, le médecin et le conseiller en génétique réfléchissent ensemble au suivi thérapeutique à mettre en place afin de traiter de façon adaptée la pathologie du patient. Afin d'apporter un cadre clair à cette collaboration et à l'intervention du conseiller en génétique au sein de l'équipe pluridisciplinaire, il est d'ailleurs prévu qu'un protocole d'organisation soit établi.

C'est pourquoi, le descriptif précis des modalités d'exercice de cette nouvelle profession de santé au sein de la nouvelle annexe 22 de la loi sous rubrique permet de délimiter avec clarté les missions et les actes professionnels réalisés par le conseiller en génétique, lequel n'a pas le titre de médecin, et de les distinguer de celles du médecin-spécialiste en médecine génétique, discipline reconnue comme spécialité en médecine au point 25 de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 10 juillet 2011 fixant la liste des spécialités en médecine et médecine dentaire reconnues au Luxembourg.

6. Exigence de qualification (*si applicable*) Non-applicable

- Indiquer la méthode d'obtention de la qualification en choisissant dans la liste suivante :

- Enseignement secondaire
- Enseignement secondaire technique
- Enseignement post-secondaire (enseignement supérieur)
- Enseignement professionnel de niveau post-secondaire (de niveau supérieur)
- Formation professionnelle
- Autre, préciser : _____

Décrire la méthode d'obtention de la qualification : Le titre de formation doit sanctionner une formation dans le domaine du conseil en génétique.

Indiquer la durée (années/mois) : 300 crédits ECTS (5 ans)

Indiquer s'il s'agit d'une formation obligatoire (si oui, indiquer la durée en mois) : Oui 300 crédits ECTS (5 ans)

Indiquer si la méthode d'obtention de la qualification prévoit un stage obligatoire (si oui, indiquer la durée en mois) : La formation doit comporter un enseignement théorique et pratique de dix semestres. L'enseignement pratique doit comporter des stages pratiques d'au moins 38 crédits ECTS.

Indiquer si la réussite d'un examen d'Etat est obligatoire : Oui Non

Indiquer s'il existe d'autres modalités d'obtention de la qualification :



Non.

Examen de proportionnalité

7. Préciser si la mesure est directement ou indirectement discriminatoire sur base de la nationalité ou de la résidence.

Les discriminations fondées sur la nationalité et les restrictions aux libertés de circulation des professionnels et des services sont interdites, à moins d'être justifiées par des motifs légitimes. Ce principe général de non-discrimination posé par l'article 9 TFUE, qui est repris dans le cadre de la liberté d'établissement à l'article 49 TFUE et de la libre prestation de services à l'article 56 TFUE, impose de traiter de la même manière les ressortissants de nationalité d'un autre Etat membre de l'UE ou de l'EEE et les ressortissants de nationalité luxembourgeoise ou les prestataires de services qui résident dans un autre Etat membre de l'UE ou de l'EEE et les prestataires résidant au Luxembourg.

La discrimination (directe ou indirecte) est constatée lorsque deux groupes comparables dans des domaines pertinents sont traités différemment ou lorsque des groupes non comparables sont traités de la même manière.

Non.

8. Indiquer la/les objectif(s) d'intérêt général qui justifie(nt) la nouvelle réglementation introduite ? (liste non-exhaustive)

- Ordre public
- Sécurité publique
- Santé publique
- Risque d'atteinte grave à l'équilibre financier du système de sécurité sociale
- Protection des consommateurs et des destinataires de services
- Protection des travailleurs, y compris la protection sociale des travailleurs
- Sauvegarde de la bonne administration de la justice
- Loyauté des transactions commerciales
- Lutte contre la fraude et prévention de la fraude et de l'évasion fiscale
- Sécurité routière
- Protection de l'environnement et de l'environnement urbain, y compris l'aménagement du territoire
- Protection de la santé animale
- Protection de la propriété intellectuelle
- Préservation du patrimoine historique et artistique national
- Maintien des objectifs de politique sociale



- Protection de la politique culturelle
 Autre : *Sécurité du patient*

9. Caractère approprié de la mesure

- Expliquer à qui s'adresse cette mesure de protection nouvelle (consommateurs, patients, professionnel, parties tierces,...).

Le projet de loi sous rubrique s'adresse à toute personne qui souhaite exercer la profession de conseiller en génétique au Grand-Duché de Luxembourg. Il est en effet nécessaire de fixer un cadre légal clair quant à l'exercice de cette profession afin de permettre au conseiller en génétique d'apporter un soutien crucial au médecin-spécialiste en médecine génétique dans la compréhension du profil génétique du patient et l'orientation de ce dernier vers un traitement thérapeutique approprié.

Il est de plus important de détailler dans l'annexe 22 nouvelle de la loi sous rubrique, les missions précises et les actes professionnels que le conseiller en génétique est autorisé à réaliser afin de garantir une délimitation claire des compétences qui relèvent de ce professionnel et de les distinguer de celles du médecin-spécialiste en médecine génétique.

- Quels risques les mesures visent-elles à minimiser et quels bénéfices en sont attendus en fonction des objectifs d'intérêt général sélectionnés ? Comment la mesure permet-elle d'atteindre ces objectifs d'intérêt général ?



D'une part, la création d'une base légale pour l'exercice de la profession de conseiller en génétique va considérablement améliorer la prise en charge des patients à risque de développer une pathologie génétique ou déjà atteints d'une anomalie génétique. En effet, compte tenu de la croissance exponentielle du diagnostic de maladies génétiques au Luxembourg, les médecins spécialistes en médecine génétique exerçant au Laboratoire national de santé (LNS) ne peuvent plus accueillir de nouveaux patients, faute de ressources suffisantes. Il va ainsi dans l'intérêt de la santé publique que le conseiller en génétique puisse exercer au Luxembourg, comme c'est déjà le cas en France depuis la loi n° 2004-800 de bioéthique du 9 août 2004.

D'autre part, l'annexe 22 nouvelle apporte une réelle sécurité juridique puisque grâce à la définition des missions, le champ d'exercice du conseiller en génétique est précisément délimité ce qui est dans l'intérêt tant du professionnel concerné que des personnes qu'il prend en charge. Il est en effet dans l'intérêt du professionnel mais aussi d'un système de santé publique efficace de connaître le rôle et les missions des différents intervenants. Cet encadrement normatif va donc dans le sens d'une meilleure prise en charge des patients et garantit leur sécurité.

Ce cadre normatif permettra de s'assurer que le professionnel dispose des connaissances et des capacités adéquates pour exercer sa profession, limitant ainsi les risques d'exercice illégal de la médecine.

Enfin, le conseiller génétique, qui doit exercer sous la responsabilité d'un médecin-spécialiste en médecine génétique, sera de facto amené à travailler au sein du LNS tant que le monopole légal dans le domaine de la génétique humaine, qui lui est conféré par la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière, est en vigueur. Cette configuration permet toutefois de garantir la sécurité du patient, la qualité de la prise en charge et d'éviter le morcellement et la complexification du suivi du patient entre plusieurs interlocuteurs. De plus, dans l'intérêt de la santé des patients, des médecins-spécialistes en médecine génétique du LNS peuvent être détachés au sein d'autres structures afin de travailler en collaboration avec d'autres médecins spécialistes dans une optique de pluridisciplinarité et de qualité du suivi du patient. Ce cas de figure existe déjà au Luxembourg et pourrait donc offrir aux conseillers en génétique du LNS la possibilité de travailler sous la responsabilité du médecin généticien en dehors de la structure du LNS, afin de s'adapter aux besoins des patients et à l'évolution de la demande de consultations en génétique dans le pays si celle-ci poursuit sa forte progression.

- Les objectifs d'intérêt général sont-ils poursuivis d'une manière cohérente et systématique ? L'approche retenue pour réglementer cette profession est-elle comparable pour d'autres professions soumises à des risques similaires ?

Oui, puisque les autres professions de santé sont-elles-aussi réglementées d'une façon analogue au sein de l'annexe de la loi sous rubrique. L'approche est donc parfaitement la même et les objectifs poursuivis, à savoir la santé publique et la sécurité du patient, le sont également.



- Expliquer comment a été pris en compte tout progrès technique ou scientifique qui pourrait réduire l'asymétrie d'information entre le consommateur et le professionnel, et, par conséquent, la nécessité d'exiger certaines exigences en matière de qualifications :

Il est rappelé dans ce contexte que le projet de loi sous référence ne vient que combler une absence de réglementation concernant l'exercice de la profession de conseiller en génétique.

- Dans la mesure du possible, évaluer l'impact économique de la mesure (par exemple le degré de concurrence sur le marché et la qualité de service, ainsi que son impact sur la libre-circulation des personnes et des services) :

Le projet de loi sous rubrique n'a pas d'impact économique et ne contrevient aucunement à la libre circulation des personnes. En effet, grâce au système de reconnaissance des diplômes existant au sein de l'Union européenne, tout professionnel ayant suivi une formation sanctionnée par un diplôme de niveau Master II et conférant le titre de conseiller en génétique, peut exercer sa profession au Grand-Duché du Luxembourg.

10. Nécessité de la mesure :

- Expliquer en quoi les dispositions existantes de portée générale ou sectorielle (par exemple : la réglementation relative à la sécurité et aux produits ou relative à la protection des consommateurs) sont insuffisantes pour protéger les objectifs d'intérêt général poursuivis par la réglementation nouvelle.

A l'heure actuelle, la profession de conseiller en génétique ne fait l'objet d'aucune réglementation au Luxembourg. Il s'agit de créer le cadre légal pour l'accès et l'exercice de cette profession sur le territoire national.

- Le recours à des mesures moins restrictives pour atteindre les objectifs d'intérêt général a-t-il été envisagé ? Lesquelles et pourquoi sont-elles considérées comme insuffisantes ?

Il n'y a pas de mesures alternatives qui permettent de combler le vide juridique actuel. Il est indispensable et dans l'intérêt général qu'un cadre minimal soit fixé pour l'exercice de la profession de conseiller en génétique, comme c'est le cas pour les autres professions réglementées qui entrent dans le champ d'application de la loi du 26 mars 1992 sous rubrique.

11. Effet combiné

Il s'agit d'évaluer les effets combinés de la nouvelle mesure introduite avec la réglementation existante qui encadre l'accès et/ou l'exercice de la profession. Il convient donc de s'assurer que l'objectif recherché par la nouvelle mesure ne pourrait pas déjà être atteint avec la réglementation existante.



- La profession réglementée concernée fait-elle déjà l'objet d'exigences particulières (par exemple : activités réservées, titre professionnel protégé, formation professionnelle continue obligatoire, dispositions en matière d'organisation de la profession, d'éthique professionnelle et de supervision, d'affiliation obligatoire à une organisation professionnelle ou à un organisme professionnel et systèmes d'inscription ou d'autorisation, restrictions quantitatives, exigences particulières en matière de forme juridique ou exigences liées à la détention du capital ou à la gestion d'une entreprise, restrictions territoriales, exigences limitant l'exercice d'une profession réglementée conjointement ou en partenariat, et règles d'incompatibilité, exigences concernant la couverture d'assurance ou d'autres moyens de protection personnelle ou collective concernant la responsabilité professionnelle, exigences en matière de connaissances linguistiques, exigences en matière de tarifs fixes minimaux et/ou maximaux, exigences en matière de publicité) ?

Dans la mesure où la profession concernée ne fait actuellement l'objet d'aucun cadre réglementaire ou législatif, l'effet recherché, à savoir la sécurité juridique, ne saurait être atteint par la réglementation existante puisque celle-ci est inexistante.

- Si oui, évaluer les effets de la mesure nouvelle lorsqu'elle est combinée avec des dispositions existantes encadrant l'accès et/ou l'exercice d'une profession et expliquer en quoi la combinaison de la mesure nouvelle avec des dispositions existantes encadrant l'accès et/ou l'exercice de la profession concernée est nécessaire.

/

12. Préciser si des éléments qualitatifs et/ou quantitatifs justifient la réglementation introduite (exemple : étude socio-économique, statistiques)

Le Laboratoire national de santé est confronté à une expansion de la demande de consultations de génétique en raison du développement du diagnostic moléculaire des maladies génétiques.

C'est pourquoi, afin de répondre à l'afflux de demandes et réduire les délais d'attente, il serait urgent que le LNS puisse renforcer ses ressources par le recrutement de conseillers en génétique.

13. Personne de contact pour cette profession réglementée : Madame Annaëlle Nahon, Madame Amélie Becker, Monsieur Laurent Jomé (Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale - M3S).



CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :

Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale

Projet de loi ou
amendement :

Projet de loi relatif à la profession de conseiller en génétique et portant modification de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Le présent projet de loi n'aura aucun impact sur l'inclusion sociale et l'éducation pour tous.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

La création d'une base légale pour l'exercice de la profession de conseiller en génétique va considérablement améliorer la prise en charge des patients à risque de développer une pathologie génétique ou déjà atteints d'une anomalie génétique, ce qui répond à un objectif de santé publique.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non



Le présent projet de loi n'aura aucun impact sur la consommation et la production

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Le présent projet de loi n'aura aucun impact sur l'économie.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Le présent projet de loi n'aura aucun impact sur l'utilisation du territoire.

6. Assurer une mobilité durable.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Le présent projet de loi n'aura aucun impact sur la mobilité.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Le présent projet de loi n'aura aucun impact sur l'environnement et les ressources naturelles.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Le présent projet de loi n'aura aucun impact sur le climat.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Le présent projet de loi ne contribue pas à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

10. Garantir des finances durables.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non



Le présent projet de loi n'aura aucun impact sur les finances durables.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante


En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

 La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi relatif à la profession de conseiller en génétique et portant modification de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé		
Ministre:	La Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale		
Auteur(s) :	Annaëlle Nahon		
Téléphone :	247-85603	Courriel :	Annaelle.Nahon@ms.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le présent projet de loi entend inclure à la liste des professions de santé reconnues au Luxembourg, celle de conseiller en génétique. La création de cette nouvelle profession de santé implique également de préciser les exigences en matière de formation et de diplôme pour l'accès à la profession de conseiller en génétique, les missions du conseiller en génétique, les modalités d'exercice de ses attributions ainsi que les actes professionnels qu'il est en capacité et en droit de réaliser.		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur (MESR), Conseil supérieur de certaines professions de santé (CSCPS)		
Date :	14/07/2025		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- Promouvoir le dialogue social
- Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié

- Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- Protéger le bien-être des animaux
- Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel



Promouvoir la protection du patrimoine culturel

Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :

3. Mieux légiférer

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles : Laboratoire national de santé, Conseil supérieur des professions de santé, Collège Médical

Remarques / Observations :

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui Non N.a. ¹

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations : cf code de la santé

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :

Le projet contient-il une charge administrative ² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif ³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).



a) **Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?** Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) **Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ⁴ ?** Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. (www.cnpd.public.lu)

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.

Sinon, pourquoi ?

Le projet contribue-t-il en général à une :

- a) **simplification administrative, et/ou à une** Oui Non
- b) **amélioration de la qualité réglementaire ?** Oui Non

Remarques / Observations :

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



4. Egalité des chances

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

5. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://mecg.gouvernement.lu/fr/le-ministere/domaines-activite/services-marche-interieur/notifications-directive-services.html>

Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>

20250903_Avis



Collège médical
Grand-Duché de
Luxembourg



Luxembourg, le 27 août 2025

Madame Martine DEPREZ
Ministre de la Santé

L-2935 Luxembourg

N. réf. : S251152/FeP-rh (E250761)

Objet : Avis du Collège médical au projet de loi relatif à la profession de conseiller en génétique et portant modification de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé.

Madame la Ministre,

Le Collège médical n'est pas sans ignorer que les questionnements en génétique humaine font de plus en plus partie de la pratique médicale courante et imposent des réponses adaptées qui peuvent relever des attributions d'un conseiller en génétique humaine (CGH).

Il a étudié votre missive du 5 août 2025 avec le plus grand intérêt et souhaite vous faire part de ses remarques :

Exposé des motifs :

Le Collège médical estime que le CGH n'intervient pas tellement « *en amont de la phase de diagnostic* » ni véritablement pour « *évaluer le risque* » d'un patient mais que sa place se situe dans un cadre prédéterminé par les médecins-spécialistes en médecine génétique, c.-à-d. avec leur aval.

Le Collège médical ne souhaite pas entrer dans la discussion concernant les éventuelles restrictions de l'activité en génétique humaine et les monopoles du LNS. Cf. Discussion sur la signification précise du terme de « *Centre de diagnostic dans le domaine de la génétique humaine* » art 6, paragraphe 3 de la loi modifiée du 8 mars 2018 versus « *Activités de diagnostic génétiques* ».

Force est de constater qu'au Luxembourg l'activité médicale des médecins généticiens s'exerce au LNS, dans des hôpitaux et en cabinet libéral. Tenant compte la pertinence du rôle complémentaire des CGH versus des médecins généticiens, le Collège médical suppose que les CHG devraient pouvoir exercer aussi sur les 3 sites avec probablement l'intérêt de la recherche d'une nomenclature adéquate.

Il estime qu'il faut reformuler « *pour vertu d'optimiser le travail médical au sein du LNS en allégeant la charge de travail du NCG* » avec « *allégeant leur charge de travail au niveau du NCG* ».

Projet de loi et commentaire des articles :

Add. 5 (3) 1° : Le Collège médical estime que, sauf exceptions pour des situations médicales très bien standardisés et codifiés, il ne revient pas au CGH de « *communiquer au patient les résultats ...* » ni de « *l'informer des modalités de prise en charge* ».

Le Collège médical ne partage pas dans le commentaire des articles du CGH parlant du patient « *il peut orienter le patient sur les tests génétiques appropriées qu'il devra réaliser* » (remplacer devra par qu'il pourra ou pourrait réaliser)

Il estime qu'il faudra procéder le moment venu à une relecture précise du « protocole d'organisation » voire -même lui donner un cadre réglementaire type « règlement grand-ducal » pour les attributions en termes de communication des résultats et d'orientation des patients.

Le Collège médical s'oppose formellement à la phrase des commentaires « *les deux professionnels peuvent établir un protocole d'organisation* » en insistant que le « *peuvent* » est à remplacer par « *doivent* ».

Il attire l'attention que la « version coordonnée au 1^{er} mai 2025 de la nomenclature des actes et services des médecins », sous-section 10, précise que les obligations du médecin pour les codes 1A11 (513,50 €) et 1A12 (638,10€) comprennent notamment :

- a) recueil des attentes ;
- b) anamnèse ;
- c) arbre généalogique ;
- f) explications ;
- g) rédaction ;

Si ces activités étaient déléguées au CGH, alors la nomenclature devrait évidemment s'adapter.

Le Collège médical vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'assurance de sa parfaite considération.



Le Secrétaire,
Dr David HECK

Pour le Collège médical,



Le Vice-président,
Dr Fernand PAULY



Le Président,
Dr Claude MOUSEL

20250917_Avis



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Conseil supérieur de certaines
professions de santé

Dossier suivi par :
Sam VALENTINY
tél. : (+352) 247-85548

Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale
ENTRÉE LE
16 SEP. 2025
No.

Ministère de la Santé et de la Sécurité
sociale
Madame Martine DEPREZ
Ministre
1, rue Charles Darwin
L-1433 Luxembourg

Strassen, le 11 septembre 2025

Concerne : Projet de loi relatif à la profession de conseiller en génétique

Madame la Ministre,

Tout d'abord, le Conseil supérieur de certaines professions de santé accuse réception de la demande d'avis du 5 août 2025 et vous remercie pour cette communication.

Nous tenons à réitérer, les observations qu'on avait déjà formulées dans le cadre de la précédente consultation relative à l'avant-projet de loi, lesquelles conservent toute leur pertinence dans le contexte actuel.

1. Monopole d'exercice

Le monopole légal actuellement confié au LNS (Laboratoire National de Santé) pourrait être remis en question dans le cadre du *projet de loi portant modification de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière* en cours. Il serait judicieux d'anticiper les éventuelles modifications à venir et de clarifier dans le texte de loi si ce monopole est temporaire ou structurel.

2. Absence d'attributions propres

Le projet de loi insiste sur la responsabilité du médecin-spécialiste en médecine génétique dans l'exercice des missions du conseiller en génétique. Or, avec un tel niveau d'études il est important que le conseiller en génétique ait des attributions propres, tel que l'anamnèse personnelle du patient.

3. Formulations vagues : « peut communiquer »

L'usage répété de la formulation « peut communiquer » dans le commentaire des articles est problématique. Elle introduit une zone d'incertitude juridique :

- Qui décide si le conseiller peut ou non communiquer les résultats ?
- Dans quelles conditions cette communication est-elle autorisée ?

Le Conseil supérieur de certaines professions de santé demande que la formulation « peut communiquer » soit remplacé par « est autorisé à communiquer les résultats après validation du médecin généticien ».

4. Protocole d'organisation : manque de cohérence

Le point 5, paragraphe 4, alinéa 2 de l'annexe 22 relative à la profession de conseiller en génétique introduit la notion de protocole d'organisation entre le conseiller en génétique et le médecin-spécialiste en médecine génétique :

« Le médecin-spécialiste en médecine génétique et le conseiller en génétique établissent un protocole d'organisation qui précise :

- a) Les conditions générales d'intervention du conseiller en génétique au sein de l'équipe pluridisciplinaire ;*
- b) Les modalités de transmission d'information entre le conseiller en génétique et le médecin-spécialiste en médecine génétique sous la responsabilité duquel il exerce ;*
- c) Les modalités de communication au patient des résultats des test génétiques ;*
- d) Le délai de révision du protocole d'organisation.*

Ce protocole d'organisation est porté à la connaissance de l'ensemble des membres de l'équipe pluridisciplinaire ».

Cette approche est inspirée du droit français (articles R1132-5-1 et R1132-5-2 du Code de la santé publique), où le protocole est bien détaillé :

« Art. R. 1132-5-2. – La mise en œuvre des dispositions de l'article R. 1132-5-1- est subordonnée à l'établissement d'un protocole d'organisation entre le médecin qualifié en génétique et le conseiller en génétique placé sous sa responsabilité. Ce protocole précise notamment :

- 1° Les conditions générales d'intervention du conseiller en génétique au sein de l'équipe pluridisciplinaire ;*
- 2° Les modalités de transmission d'informations entre le conseiller en génétique et le médecin qualifié en génétique sous la responsabilité duquel il exerce ;*
- 3° Les cas, définis notamment en fonction de la nature des examens, des pathologies ou de la situation des personnes concernées, dans lesquels le conseiller en génétique peut prescrire les examens de biologie médicale mentionnés à l'article R.1132-5-1 ;*
- 4° Les situations dans lesquelles le conseiller en génétique peut communiquer aux personnes concernées les résultats des examens mentionnés au 3° ;*
- 5° Les modalités d'information des personnes concernées sur leurs conditions de prise en charge ;*
- 6° Ses modalités et délais de révision*

Le protocole d'organisation est porté à la connaissance de l'ensemble des membres de l'équipe pluridisciplinaire. »

Cependant, le Conseil supérieur de certaines professions de santé a constaté des discordances entre l'avant-projet de loi et le commentaire des articles :

- Seuls 4 des 6 points du protocole français sont repris.
- Le commentaire des articles fait référence aux 2 autres points absents du texte légal.

Le Conseil supérieur de certaines professions de santé demande de clarifier pourquoi certains éléments du protocole sont mentionnés dans le commentaire mais non-intégrés dans le projet de loi.

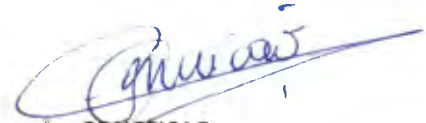
Nous réitérons notre demande, en vue de la constitution d'une commission professionnelle, combien de conseillers en génétique sont actuellement actifs au sein du LNS et combien seraient en vue pour répondre au besoin du LNS.

Le Conseil supérieur de certaines professions de santé ne s'oppose pas à l'instauration d'un statut réglementé pour la profession de conseiller en génétique. Il souhaite cependant attirer votre attention sur le fait que de nombreuses autres professions de santé attendent depuis de nombreuses années une régulation formelle de leur exercice.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information, nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Oliver KOCH
Secrétaire Général



Sergio DA CONCEICAO
Vice-Président

20251021_Avis_2

Projet de loi

**relatif à la profession de conseiller en génétique et portant
modification de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice
et la revalorisation de certaines professions de santé**

Avis du Conseil d'État

(21 octobre 2025)

En vertu de l'arrêté du 30 juillet 2025 du Premier ministre, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Santé et de la Sécurité sociale.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un texte coordonné de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact, un examen de proportionnalité ainsi qu'un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck ».

Les avis du Collège médical et du Conseil supérieur de certaines professions de santé ont été communiqués au Conseil d'État en date des 3 et 17 septembre 2025.

Considérations générales

Le projet de loi sous avis vise à modifier la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé afin d'inclure la profession de conseiller en génétique dans la liste des professions réglementées au Luxembourg.

Selon l'exposé des motifs, cette consécration législative tend à encadrer la profession de conseiller en génétique « afin de répondre avec exactitude et de manière adaptée aux besoins du terrain en matière de prise en charge des patients dans le domaine de la génétique humaine ».

La reconnaissance de la profession de conseiller en génétique en tant que profession réglementée nécessite l'insertion d'une annexe 22 à la loi précitée du 26 mars 1992 qui précise les exigences en matière de formation et d'accès à la profession de conseiller en génétique, les missions du conseiller en génétique, les modalités d'exercice des attributions du conseiller en génétique ainsi que les actes professionnels que le conseiller en génétique est autorisé à réaliser.

Selon l'exposé des motifs, le Laboratoire national de la Santé dispose d'un monopole dans le domaine de l'anatomie pathologique et de la génétique humaine. Le Conseil d'État constate que le projet de loi sous examen n'en fait aucune mention, et cela à juste titre.

Examen des articles

Articles 1^{er} et 2

Sans observation.

Article 3

Le Conseil d'État note que l'annexe 22, point 5, paragraphe 4, alinéa 2, phrase liminaire, dans sa teneur proposée, impose une obligation non seulement au conseiller en génétique, mais également au médecin-spécialiste en médecine génétique, en exigeant que le « médecin-spécialiste en médecine génétique et le conseiller en génétique établissent un protocole d'organisation ». Il propose dès lors de reformuler la phrase liminaire, comme suit :

« Le conseiller en génétique établit, sous la responsabilité du médecin-spécialiste en médecine génétique, un protocole d'organisation qui précise : ».

Article 4

La disposition sous revue prévoit une entrée en vigueur de la future loi « le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ». Le Conseil d'État ne voit pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Partant, l'article sous avis est à supprimer.

Observations d'ordre légistique

Intitulé

L'intitulé du projet de loi sous avis prête à croire que le texte de loi en projet comporte tant des dispositions autonomes que des dispositions modificatives. Comme la visée de la loi en projet est toutefois entièrement modificative, il y a lieu de reformuler l'intitulé de manière qu'il reflète cette portée.

Au vu de ce qui précède, l'intitulé de la loi en projet sous revue est à reformuler comme suit :

« Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé en vue d'ajouter la profession de conseiller en génétique à la liste des professions de santé ».

Article 1^{er}

Le point après l'indication du numéro d'article est à écrire en caractères gras, pour écrire « **Art. 1^{er}**. ».

Article 2

Il convient de supprimer la virgule qui précède les mots « de la même loi ». Cette observation vaut également pour l'article 3, phrase liminaire.

Il y a lieu de remplacer le mot « terme » par le mot « nombre », ceci à deux reprises.

Article 3

Il y a lieu de veiller à ce que l'annexe 22, à insérer, s'intègre harmonieusement dans la loi à modifier. Ainsi, il est signalé que chaque élément d'énumération commence par une minuscule. Par ailleurs, pour la numérotation employée au point 5, le Conseil d'État recommande de s'inspirer au mode d'énumération employé à l'annexe 21, point 5, de la loi à modifier. En procédant de cette manière, les renvois sont à adapter en conséquence.

À l'annexe 22, point 2, paragraphe 2, deuxième phrase, à insérer, le Conseil d'État relève que pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ». Partant, les mots « doit comporter » sont à remplacer par le mot « comporte ».

À l'annexe 22, point 2, paragraphe 3, phrase liminaire, à insérer, les mots « points 1 et 2 » sont à remplacer par ceux de « paragraphes 1^{er} et 2 ».

À l'annexe 22, points 2, paragraphe 3, et 5, paragraphe 4, alinéa 2, à insérer, le Conseil d'État signale que pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » 1°, 2°, 3°, ...

À l'annexe 22, point 5, paragraphe 3, phrase liminaire, à insérer, il convient d'insérer une virgule après les mots « le cas échéant ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 17 votants, le 21 octobre 2025.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Marc Thewes